

## TÉMOIGNAGES

SALLE N° 297,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 17 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi de la pension du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm McLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quelques corrections à faire dans la version anglaise du compte rendu de la séance du mercredi 11 mai.

Maintenant, nous avons une liste de ceux qui doivent paraître aujourd'hui devant le Comité. M. Knowles, représentant des fonctionnaires, devait paraître, mais il ne semble pas encore être ici.

M. Segré et M. Waugh paraissent pour l'Association des anciens combattans. Si M. Segré est présent, je lui demanderai d'avancer pour être assermenté.

M. B. H. SEGRÉ, secrétaire de l'Association des anciens combattants, est assermenté.

*Le président:*

D. Monsieur Segré, je crois que votre mémoire est bref?—R. Il est très court, monsieur le président. Nous présentons ce mémoire parce que nous estimons qu'on peut satisfaire aux désirs de notre association par règlements sous le régime de la loi, et qu'il n'est pas nécessaire de modifier cette dernière. C'est une partie du service qui ne s'est jamais beaucoup fait connaître.

En présentant cet exposé, nous désirons d'abord dire combien nous apprécions le très grand mérite de la Loi de la pension du service civil, 1924, destinée à pourvoir au bien-être des serviteurs de la Couronne après leur retraite. Nous reconnaissons la difficulté qu'il y avait à surmonter pour rédiger une loi donnant des avantages proportionnels convenables à des fonctionnaires ayant fourni des services très variés en genre et en durée.

Certains fonctionnaires qui rendirent service pendant la Grande Guerre reçoivent, dans l'application de la Loi de la pension, des avantages proportionnellement inférieurs à ceux que reçoivent leurs collègues entrés au service dans les mêmes conditions mais qui n'ont pas traversé l'océan, et nous croyons que la Loi de la pension, telle qu'elle est conçue, permettra la correction de ces anomalies par une addition aux règlements.

Ces fonctionnaires, anciens soldats, actuellement contributeurs d'après la loi, occupaient, avant la guerre, un emploi temporaire ou saisonnier qui entre en ligne de compte pour le calcul de la pension. Ils abandonnèrent cet emploi pour rendre un plus grand service à leur patrie qui en avait besoin, mais ce service de guerre n'a pas encore été reconnu pour la pension, parce que ces gens ne sont pas censés avoir fait partie du service civil quand ils étaient à l'armée, pendant la guerre.

Cette inégalité de traitement peut être illustrée par la comparaison suivante, où les noms sont supprimés:

M. A. et M. B. sont entrés au service, avec un emploi saisonnier, au printemps de 1909, et leurs dossiers sont pratiquement identiques, car ils ont occupé leur emploi saisonnier jusqu'au printemps de 1921, date où ils bénéficièrent, avec d'autres, d'une nomination permanente collective,